

21^o. Les secrétaires assisteront aux assemblées et rédigeront tous les procédés dont ils fourniront copie certifiée par le président ou l'un des vice-présidens, pour être conservés dans un registre tenu par le secrétaire-archiviste. Ils fourniront aussi aux percepteurs copie des listes des membres de l'Association dans leur section respective. Les secrétaires seront chargés de la rédaction de tous les procédés et documens de l'Association, et le secrétaire-correspondant sera chargé de la correspondance. —

22^o. Les percepteurs ou sous-trésoriers seront chargés de recueillir les contributions des membres dans leurs sections respectives. Ils sont tenus de déposer les deniers entre les mains de l'assistant-trésorier de leur section, qui les versera dans les mains du trésorier-général quelques jours avant les assemblées trimestrielles. Les percepteurs feront rapport des membres qui auront refusé ou négligé de payer leur contribution.

23^o. Le commissaire-ordonnateur agira sous la direction du Comité. Il sera chargé de tous les arrangements et de tous les détails des assemblées et des cérémonies. Il pourra requérir l'aide des secrétaires et des percepteurs, et dans les occasions solennelles il pourra s'adjoindre quatre maîtres des cérémonies.

24^o. Le Commissaire-Ordonnateur sera dépositaire de tous les effets appartenant à l'Association.
